

Gatineau, le 10 novembre 2023

PAR COURRIEL :




Objet : Demande d'accès à l'information



La présente lettre fait suite à votre demande d'accès reçue le 26 octobre 2023.

Nous avons procédé à l'examen de celle-ci et voici les éléments de réponse pertinents :

- 1. Avez-vous mis en place un plan de contingence afin d'éviter un bris de service pour le service de garde en milieu scolaire? Si oui :**

Ventiler par école;

Nommer le plan de contingence auquel vous avez eu recours dans les écoles concernées;

Un plan de contingence de l'école a été mis en place en 2022 et en 2023 à l'école du Sacré-Cœur. Celui-ci a consisté à faire appel :

- À la liste interne de remplacement
- À la classe principale pour prendre en charge le groupe
- Au personnel de l'école volontaire puis
- Au ratio plancher

- 2. Avez-vous fait la demande, aux parents des élèves du 3e cycle du primaire, de ne plus fréquenter le service de garde en milieu scolaire?**

Si oui, identifier les écoles où cette demande a été faite et préciser le nombre d'élèves touchés par cette demande, par école;

Non

- 3. Combien d'éducatrices en service de garde vous manquaient-ils afin de respecter les ratios (ventiler par école et nombre)?**

En début d'année scolaire 2022-2023, 5 éducatrices de services de garde sur 89 manquaient pour que les ratios soient respectés. En début d'année scolaire 2023-2024, 13 éducatrices de services de garde sur 102 manquaient pour que les ratios soient respectés.

Veillez consulter le tableau suivant :

École	Nombre d'éducateurs (trices) manquant au début de 22-23	Nombre d'éducateurs (trices) manquant au début de 23-24
Adrien-Guillaume	-	-
Saint-Cœur-de-Marie	-	-
Providence /J-M Robert	-	-
Saint-Michel (M)	-	-
St-Pie X	-	-
Sacré-Cœur (P)	-	-
Ste-Famille / Trois-Chemins	-	-
Maria-Goretti	-	-
Saint-Jean-de-Brébeuf	-	-
Du Sacré-Cœur (G)	2	5
Aux Quatre-Vents	-	-
Du Ruisseau	-	1
Des Grands-Pins	-	1
Mgr Charbonneau	-	-
Saint-Michel et (Sec) (G)	-	3
Saint-Laurent	2	1
Du Boisé	1	2
De la Montagne	-	-

Nous vous prions de recevoir [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

Nadine Nsengiyumva

Avocate - Responsable de l'accès à l'information

p.j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006